

Sécurité Nationale

Rien dans le présent Accord ne sera interprété comme

- a) obligeant l'une ou l'autre des Parties à fournir quelque information que ce soit dont la divulgation lui apparaît aller à l'encontre de ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité; ou
- b) empêchant l'une ou l'autre des Parties de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer la protection de ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité;
 - i) visant le commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre, et le commerce d'autres biens et pièces de matériel effectué directement ou indirectement dans le but d'approvisionner une installation militaire;
 - ii) prise en temps de guerre ou dans une autre situation d'urgence touchant les relations internationales; ou
- c) empêchant l'une ou l'autre des Parties de prendre toute mesure découlant de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Étendue des obligations

Les Parties au présent Accord veilleront à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions dudit Accord, y compris leur application par les États, les provinces et les gouvernements locaux, sauf selon qu'il est expressément stipulé ailleurs dans le présent Accord.